

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

( ) ORDONNANCE N° 69-31 /PR/MEF.

--:--:--:--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--:--:--

du 17 septembre 1969 -

portant modificatif du chapitre  
V bis du Code Général des Impôts.

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le  
Référendum du 28 Juillet 1968 ;
- VU l'Ordonnance n°2/PR/MAE du 10 Janvier 1966 portant  
codification des impôts directs et indirects ;
- VU l'Ordonnance n°61/PR/MEF/DB du 30 Décembre 1968  
portant Loi de Finances pour la gestion 1969 ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 Juillet 1968 portant forma-  
tion du Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 Août 1968 déterminant  
les services rattachés à la Présidence de la Répu-  
blique et fixant les attributions des membres du  
Gouvernement ;
- Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Le chapitre V bis du Code Général des Impôts  
est ainsi modifié :

" Impôt Cédulaire sur les revenus fonciers

Article 79 bis nouveau - Il est établi un impôt  
sur le revenu des propriétés bâties et non bâties,  
sises au Dahomey, faisant l'objet de location verbale  
ou écrite.

Article 79 ter nouveau - L'impôt est annuel.  
Il est dû par le propriétaire de l'immeuble. Dans le  
cadre d'un contrat de location-vente, le redevable de  
l'impôt est le bénéficiaire du contrat.

Article 79 quater nouveau - Le montant de la  
contribution est égal à 1/12 des loyers échus pendant  
l'année.

Le loyer s'entend du cumul des sommes perçues  
à ce titre par le bailleur pour chaque immeuble.

/...

Article 79 quinquies - L'impôt doit être acquitté spontanément dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année pour les loyers échus au cours du trimestre précédent.

A défaut de versement volontaire, la Direction des Impôts établit l'imposition par voie de rôle assortie d'une majoration de retard de 25%. Cette pénalité est réduite à 10% si le propriétaire de l'immeuble apporte la preuve que le locataire n'a pas payé le loyer exigible à l'échéance.

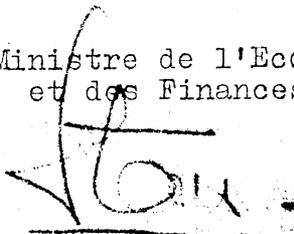
ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 17 Septembre 1969  
par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,



Emile-Derlin ZINSOU.

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Stanislas Yédomon KPOGNON.

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 9  
CES 5 - SGER 1 - IAA 1 - Gde.Chanc.1  
DN 1 - DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2  
Dtion.Stat. 2 - DI 20 - IGF 1 - Trésor 20  
DB-DC-CF 6 - JORD 1-SGM 10 - DGAE 4.